

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 50.—
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

85^e année - N° 4
AVRIL 1972

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Comité d'experts chargé d'étudier la protection des caractères typographiques. Sixième réunion (Genève, 13 au 16 mars 1972)	86
CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion: Fidji. Adhésion à la Convention	87
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Vidéo: un tour d'horizon (Franca Klaver)	88
CORRESPONDANCE	
— Lettre de Roumanie (Ovidiu Ionaşcu)	98
CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention universelle sur le droit d'auteur: Fidji. Notification concernant l'application de la Convention	104
BIBLIOGRAPHIE	
— Cases and Materials on Copyright and Other Aspects of Law Pertaining to Liter- ary, Musical and Artistic Works (Melville B. Nimmer)	105
— Copyright: Evolution, theory and practice (R. F. White)	105
CALENDRIER	
— Réunions organisées par l'OMPI	106
— Réunions de l'UPOV	107
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intel- lectuelle	107
Avis de vacance d'emploi	108

**Comité d'experts chargé d'étudier
la protection des caractères typographiques**

Sixième réunion
(Genève, 13 au 16 mars 1972)

Note*

Sur l'invitation du Directeur général de l'OMPI, un Comité d'experts chargé d'étudier la protection des caractères typographiques s'est réuni à Genève, au siège de l'OMPI, du 13 au 16 mars 1972.

Tous les pays membres de l'Union de Paris avaient été invités en tant que membres du comité. Les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales directement intéressées avaient été invitées à titre d'observateurs. Quatorze pays, une organisation intergouvernementale et quatre organisations non gouvernementales ont répondu à cette invitation. La liste des participants figure à la fin de la présente note.

Le comité a été présidé par M. W. M. J. C. Phaf (Pays-Bas). M^{me} G. Sellali (Algérie) et M. E. Dudeschek (Autriche) ont exercé les fonctions de vice-présidents.

Le comité a fondé ses délibérations sur trois avant-projets établis par le Bureau international, sur des propositions écrites présentées par l'administration du Royaume-Uni et par la délégation de l'Italie, ainsi que sur une proposition élaborée par un petit groupe de travail constitué pour étudier l'étendue de la protection. Les trois documents préparés par le Bureau international étaient un avant-projet d'arrangement particulier concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, un avant-projet de règlement d'exécution et un avant-projet de tableau des taxes.

Il a été entendu que la tâche du comité était de se prononcer sur les avant-projets ci-dessus et de soumettre au Bureau international des observations et suggestions; il appartiendra ensuite à ce dernier d'établir, sur cette base, les documents destinés à la conférence diplomatique.

Pour l'essentiel, le comité a approuvé quant au fond les avant-projets qui lui avaient été soumis. Il a présenté un certain nombre de propositions de modification soit des articles de l'avant-projet d'arrangement, soit des règles de l'avant-projet de règlement d'exécution, soit des commentaires qui les concernent.

Les plus importantes de ces propositions portaient sur les points suivants:

1. Au sujet de l'article 3 de l'avant-projet d'arrangement, qui prévoyait que les Etats contractants s'engagent à assurer la protection des caractères typographiques au profit des

créateurs ou de leurs ayants cause, le comité a estimé que l'arrangement devrait préciser que ladite protection s'étend aux nationaux des Etats parties à l'arrangement et aux personnes domiciliées dans un de ces Etats; il a cependant exprimé l'opinion qu'une telle disposition ne porterait pas atteinte aux droits que les ressortissants des autres Etats de l'Union de Paris — et les personnes domiciliées dans un de ces autres Etats — pourraient tirer du principe du traitement national figurant à l'article 2 de la Convention de Paris.

2. Au sujet de l'article 5, qui définit les droits que les Etats contractants s'engagent à assurer aux titulaires des caractères typographiques protégés, le comité s'est demandé s'il ne fallait pas exclure expressément de la protection certains des caractères typographiques qui sont élaborés en vue d'être utilisés dans des machines pour le traitement des informations. Le comité, n'ayant pas eu le temps d'étudier toutes les conséquences d'une telle proposition, a suggéré que le problème soit, avant la conférence diplomatique à laquelle sera soumis le projet d'arrangement et qui est prévue pour 1973, étudié dans chaque pays en consultation avec les milieux intéressés.

3. Au sujet du dépôt international des caractères typographiques, qu'il est envisagé d'organiser auprès du Bureau international (art. 9 à 21), le comité a estimé qu'il devrait être possible de combiner le retrait ou la renonciation pour une partie seulement des caractères déposés avec le retrait ou la renonciation pour une partie seulement des Etats contractants (art. 17). De ce fait, le Bureau international devrait étudier la question de l'identification des différents caractères déposés, en prévoyant par exemple que chaque caractère typographique soit muni d'un numéro d'ordre (règle 5).

Liste des participants*

I. Membres

Algérie: G. Sellali (M^{me}). Allemagne (République fédérale): E. Ulmer; G. Kelbel; E. Born. Autriche: E. Dudeschek. Cameroun: J. Eked-Samnik. Canada: A. A. Keyes; J. Corbeil. Etats-Unis d'Amérique: H. J. Winter. France: M. Bierry. Italie: G. Trotta; G. Pizzini (M^{me}); C. Ferro-Luzzi; G. Lo Cigno; G. Repetti. Pays-Bas: W. M. J. C. Phaf; E. van Weel; G. W. Ovink. Royaume-Uni: D. L. T. Cadman. Suède: C. Ugglå; G. Moore. Suisse: F. Carchod; A. Hoffmann.

* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents de la réunion.

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

II. Observateurs

1. Etats

Philippines: M. S. Aguillon. Pologne: R. Tomaszewski.

2. Organisation intergouvernementale

Conseil de l'Europe: F. Houdius.

3. Organisations non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI): T. Limperg. Association typographique internationale (A. TYP. I): J. Dreyfus; C. Peignot; M. Parker; W. P. Keegan. Chambre de commerce internationale (CCI):

D. A. Was; Ch.-L. Magnin; H. Aspden. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI): B. Pochon.

III. OMPI

G. H. C. Bodenhausen (*Directeur général*); J. Voyame (*Second Vice-Directeur général*); K. Pfanner (*Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle*); G. R. Wipf (*Conseiller, Chef de la Section générale et des périodiques, Division de la propriété industrielle*); H. Warnier (*Assistent juridique, Section générale et des périodiques, Division de la propriété industrielle*).

IV. Bureau

Président: W. M. J. C. Phaf (Pays Bas); Vice-Présidents: G. Scllali (M^{me}) (Algérie); E. Dudeschek (Autriche).

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

FIDJI

Adhésion à la Convention

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, par lettre du 21 mars 1972, que le Gouvernement des Fidji avait déposé, le 11 janvier 1972, conformément à l'article 24.3) son instrument d'adhésion à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

L'instrument d'adhésion contient les déclarations suivantes:

- 1° en ce qui concerne l'article 5.1)b) et conformément à l'article 5.3) de la Convention, les Fidji n'appliqueront pas, à l'égard des phonogrammes, le critère de la fixation;
- 2° en ce qui concerne l'article 6.1) et conformément à l'article 6.2) de la Convention, les Fidji n'accorderont de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant;
- 3° en ce qui concerne l'article 12 et conformément à l'article 16 de la Convention,
 - a) les Fidji n'appliqueront pas les dispositions de l'article 12 à l'égard des utilisations suivantes:
 - i) lorsqu'un phonogramme est entendu en public dans un hôtel ou autre lieu quelconque analogue, en tant que partie des agré-

ments destinés exclusivement ou principalement aux résidents ou pensionnaires, sauf si une taxe spéciale est demandée pour être admis dans le local où le phonogramme peut être entendu,

- ii) lorsqu'un phonogramme est entendu en public en tant que partie des activités, ou pour le bénéfice, d'un club, d'une société ou autre organisation qui n'est pas constituée ou gérée à des fins de profit et dont les buts principaux sont des buts de charité ou encore visent le progrès de la religion, de l'éducation ou du bien-être social, sauf si une taxe est demandée pour être admis au lieu où le phonogramme peut être entendu et si une partie quelconque des produits de la taxe est utilisée pour des buts autres que ceux de l'organisation;

- b) pour les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant ou pour les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un Etat contractant qui a fait, conformément à l'article 16.1)a)i), une déclaration spécifiant qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 12, les Fidji n'accorderont pas la protection prévue par l'article 12, à moins que, dans l'un et l'autre cas, le phonogramme n'ait été publié pour la première fois dans un Etat contractant qui n'a pas fait une telle déclaration.

Conformément à l'article 25.2), la Convention est entrée en vigueur, en ce qui concerne les Fidji, trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, c'est-à-dire le 11 avril 1972.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Vidéo: un tour d'horizon

par Franca KLAVER *

CORRESPONDANCE

Lettre de Roumanie

Analyse de la jurisprudence en matière de droit d'auteur

par Ovidiu IONAȘCU *



CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

FIDJI

*Notification concernant l'application de la Convention
universelle sur le droit d'auteur*

Par lettre du 17 février 1972, le Directeur général de l'Unesco nous a informés qu'il avait reçu, le 13 décembre 1971, une communication du Gouvernement des Fidji lui notifiant qu'il se considérait comme lié par la Convention universelle sur le droit d'auteur, dont l'application avait été étendue à son territoire avant l'accession à l'indépendance (10 octobre 1970).



BIBLIOGRAPHIE

Cases and Materials on Copyright and other Aspects of Law Pertaining to Literary, Musical and Artistic Works [Jurisprudence et textes concernant le droit d'auteur et autres aspects du droit relatif aux œuvres littéraires, musicales et artistiques], par *Melville B. Nimmer*. Un volume de 828 pages, 20 × 26 cm. American Casebook Series, West Publishing Company, St. Paul, Minnesota, 1971.

Ce livre a pour thème ce que l'on appelle *the entertainment law* (le droit en matière de distractions), expression qui, bien qu'elle ne soit pas jugée entièrement satisfaisante par l'auteur, semble de plus en plus acceptée. Cette expression vise non seulement la publication de livres, de revues ou de journaux, et les activités liées au théâtre, au cinéma, à la radiodiffusion ou à la télévision, mais aussi les domaines des arts musicaux ou graphiques.

La jurisprudence et les textes reproduits dans ce recueil sont classés par sujets (l'objet du droit d'auteur, la publication, les formalités, la durée et le renouvellement du droit d'auteur, la protection des idées, etc.) et sont suivis de questions très intéressantes et captivantes à l'intention des étudiants, de certaines références collatérales et parfois des notes de l'auteur. Une de ces notes, qui figure sous le titre « Formalités », concerne le droit d'auteur aux Etats-Unis pour les œuvres d'origine étrangère, ainsi que la protection du droit d'auteur à l'étranger pour les œuvres d'auteurs américains.

Il est peut-être nécessaire de souligner ici que l'auteur a évité de présenter des « extraits d'opinion trop résumés », car cela lui semblait peu rationnel sur le plan pédagogique. Il estime que c'est une erreur de chercher à faire d'un ouvrage à la fois un recueil de jurisprudence et un traité, car il est probable qu'il ne donnera alors satisfaction ni comme l'un ni comme l'autre. L'on peut ajouter que celui qui désire lire un traité fondé sur la théorie et la pratique juridiques des Etats-Unis est presque automatiquement renvoyé au *Nimmer on Copyright*, dont de larges extraits sont reproduits dans ce nouveau livre.

La loi sur le droit d'auteur et le règlement du *Copyright Office* des Etats-Unis sont reproduits en annexe. Un index alphabétique des matières et un tableau de la jurisprudence facilitent la consultation de ce volumineux recueil, dont l'importance et l'utilité ne se limitent pas, dans la plupart des cas, au public américain.

M. S.

* * *

Copyright: Evolution, theory and practice [Droit d'auteur: évolution, théorie et pratique], par *R. F. Whale*. Un volume de 217 pages, 14 × 22 cm. Longman Group Limited, Londres, 1971.

Il s'agit là d'une œuvre de vulgarisation dans le meilleur sens du terme. Cet ouvrage commence par une introduction historique intéressante, intitulée « Evolution du droit d'auteur », qui est suivie d'une « très brève incursion dans le domaine extrêmement complexe de la théorie ». La majeure partie du livre traite des dispositions de la loi britannique de 1956 sur le droit d'auteur. Chaque partie de la loi fait l'objet d'un chapitre distinct.

Le droit d'auteur international est examiné dans un chapitre particulier, qui contient un résumé succinct des principales conventions internationales dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins (Convention de Berne, Convention universelle sur le droit d'auteur, Convention de Rome, Arrangements européens). Lorsqu'il traite de la Convention de Berne, l'auteur note que cet instrument ne prévoit pas le « droit de prêt au public », alors que la législation sur le droit d'auteur d'un petit nombre de pays contient des dispositions à ce sujet. Une autre question intéressante examinée dans cette partie de l'ouvrage concerne l'extension du principe de la nationalité qui a été introduite lors de la Conférence de révision de Stockholm de 1967. L'auteur émet l'opinion que cette modification ne signifie pas, pour les pays qui adhèrent à l'Acte de Stockholm ou à un Acte ultérieur, que les œuvres qui ont cessé d'être protégées dans les pays de l'Union du fait qu'elles ont été publiées dans un pays non unioniste seront à nouveau protégées si leurs auteurs sont des ressortissants d'un pays membre de l'Union. Cette interprétation paraît soulever de sérieux doutes en ce qui concerne le sens de l'article 18. Le bref exposé sur le contenu de la Convention de Berne s'achève par la constatation pessimiste que, dans certains des pays membres de l'Union, « la protection est plutôt fictive que réelle », leur législation sur le droit d'auteur n'étant pas toujours compatible avec la Convention.

Il est à regretter que le livre ait été publié avant la Conférence de révision de Paris et qu'il ne tienne donc pas compte des résultats de cette Conférence.

Dans une postface, l'auteur mentionne les faits nouveaux survenus dans ce domaine, en particulier ceux qui sont dus aux récentes découvertes techniques (ordinateurs, satellites de communication, enregistrements électroniques vidéo) et note, en conclusion, qu'en plus de la complexité des questions elles-mêmes, existe, à l'échelon international, la difficulté d'assurer le plus large accord possible entre des pays qui se trouvent à des stades différents de développement culturel, économique, technique et politique.

Un index alphabétique détaillé figure à la fin du livre. M. S.

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

- 2 au 8 mai 1972 (Genève) — Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques
But: Préparation des projets de textes pour la Conférence diplomatique de Vienne de 1973 (voir plus loin) — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Paris; organisations intéressées
- 9 au 17 mai 1972 (Paris) — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux
But: Etude de ces problèmes — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Berne, pays membres de l'Union de Paris et Etats membres des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 16 au 18 mai 1972 (Genève) — Mécanisation de la recherche en matière de marques — Groupe de travail
Invitations: Allemagne (Rép. féd.), Australie, Autriche, Belgique, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique
- 29 mai au 2 juin 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 5 au 9 juin 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 26 juin au 7 juillet 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 5 au 7 juillet 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 10 au 14 juillet 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 4 au 8 septembre 1972 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 11 au 15 septembre 1972 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 20 au 22 septembre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 21 et 22 septembre 1972 (Genève) — Comité intergouvernemental établi par la Convention de Rome (droits voisins) — Session extraordinaire
But: Délibérations sur diverses questions de droits voisins — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Brésil, Danemark, Mexique, Niger, Royaume-Uni — *Observateurs:* Congo, Costa Rica, Equateur, Fidji, Paraguay, Suède, Tchécoslovaquie; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco
- 25 au 29 septembre 1972 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 25 au 30 septembre 1972 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblées des Unions de Madrid, Lisbonne et Locarno
- 2 au 9 octobre 1972 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires et Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
Membres des Comités intérimaires: Etats signataires du PCT — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Membres du Sous-comité permanent:* Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — *Observateur:* Brésil
- 9 au 13 octobre 1972 (Genève) — Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les appellations d'origine
But: Etude d'un projet de loi-type — *Invitations:* Pays en voie de développement, membres de l'Organisation des Nations Unies — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 9 au 13 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 16 au 20 octobre 1972 (Nairobi) — Séminaire africain sur la propriété intellectuelle
- 16 au 20 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées sur ordinateur
- 23 au 27 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs
- 23 au 27 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes de coopération
- 30 octobre au 3 novembre 1972 (Genève) — Comité d'experts pour une convention sur les licences de brevets
- 20 au 24 novembre 1972 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 27 novembre au 1^{er} décembre 1972 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 13 au 15 décembre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 7 mai ou 2 juin 1973 (Vienne) — Conférence diplomatique concernant: (a) l'enregistrement international des marques, (b) la classification internationale des éléments figuratifs des marques, (c) la protection des caractères typographiques
- 24 septembre au 2 octobre 1973 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)

Réunions de l'UPOV

- 23 et 24 mai 1972 (Cambridge) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles allogames
25 et 26 mai 1972 (Antibes) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales
7 et 10 novembre 1972 (Genève) — Conférence diplomatique
 But: Modification de la Convention
8 et 9 novembre 1972 (Genève) — Conseil
2 au 6 juillet 1973 (Londres/Cambridge) — Symposium sur les droits d'obtenteur

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 2 au 5 mai 1972 (New York) — ONUDI/Licensing Executives Society — Symposium sur les licences dans les pays en voie de développement
15 au 19 mai 1972 (Paris) — Union internationale des éditeurs — Congrès
21 au 25 mai 1972 (Genève) — Ligne internationale contre la concurrence déloyale — Congrès
9 et 10 juin 1972 (Copenhague) — Fédération internationale des associations d'inventeurs — Assemblée annuelle
3 au 7 juillet 1972 (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Réunion de travail
4 au 6 juillet 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
16 au 21 octobre 1972 (Mexico) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès
23 au 26 octobre 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
12 au 18 novembre 1972 (Mexico) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès
11 au 15 décembre 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — Chambre de commerce internationale — Congrès
- Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets:
 15 au 20 mai 1972 (Bruxelles) — Comité de coordination
 19 au 30 juin 1972 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale
-

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI À L'OMPI

*Mise au concours N° 179**Assistant technique*

(Division administrative / Section des constructions)

Catégorie et grade: P.1/P.2, selon les qualifications et l'expérience du titulaire.

Attributions:

Le titulaire sera appelé à assister le Chef de la Section des constructions, notamment en ce qui concerne les tâches d'ordre administratif et technique ayant trait à la construction d'un nouveau bâtiment de siège (d'environ 60 000 m³) à Genève. A ce titre, ses attributions seront en particulier les suivantes:

- a) Etude des plans de construction, d'aménagement et de décoration aux fins d'assurer leur conformité avec les instructions et exigences de l'OMPI.
- b) Etablissement des besoins prospectifs des différents services en locaux et matériel, compte tenu de leurs incidences sur les plans de construction et les projets d'aménagement du bâtiment; collaboration à l'estimation des coûts correspondants.
- c) Contacts avec les entreprises appelées à soumettre des offres en matériel et services; analyse (comparative) des devis et propositions de contrat; propositions à l'attention de ses supérieurs.
- d) Correspondance relevant des différentes attributions de la Section (signée par le titulaire ou par ses supérieurs, selon les cas) et collaboration à la préparation de documents destinés aux organes administratifs de l'Organisation.
- e) Vérification sur le chantier de l'état d'avancement des travaux ainsi que, le cas échéant, de toutes modifications susceptibles d'entraîner des changements dans le programme d'exécution ou des augmentations de dépenses; établissement de rapports à ce sujet.
- f) Participation à l'élaboration des dispositions budgétaires ayant trait au financement des programmes d'exécution.
- g) Dans le cadre des fonctions susmentionnées, relations avec les architectes, les maîtres d'état et les services publics compétents.
- h) Collaboration à la constitution de tous dossiers et documentation interne se rapportant aux divers travaux de la Section.

(Il est prévu qu'après achèvement de la construction les attributions de ce poste concerneraient les questions techniques et administratives relatives à l'entretien et à l'exploitation du bâtiment ainsi que l'acquisition régulière de mobilier et matériel.)

Qualifications requises:

- a) Titre universitaire ou diplôme technique supérieur dans le domaine du bâtiment; ou formation professionnelle de niveau équivalent. Bonne culture générale.
- b) Expérience des travaux d'ordre technique et administratif dans l'industrie du bâtiment (pratique acquise dans un bureau d'architectes ou dans le cadre de fonctions — similaires aux attributions susmentionnées — assumées dans une entreprise privée ou dans une organisation). La connaissance des normes et usages en vigueur en matière de construction à Genève constituerait un avantage.
- c) Très bonne connaissance de la langue française et bonnes connaissances de la langue anglaise. Aptitude à rédiger aisément.
- d) Capacité à entretenir des relations professionnelles et à soumettre des propositions sous une supervision réduite.

Notionolité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Limite d'âge:

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

Candidatures:

Le *formulaire de candidature* ainsi que l'avis de vacance (qui précise les *conditions d'emploi*) seront remis aux personnes intéressées par cette mise au concours. Prière d'écrire au Chef de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse, en se référant au numéro de la mise au concours.

Date limite pour le dépôt des candidatures: 10 juin 1972.